



DECISION N° 2023-561

Lycée Jean Lurçat - Convention de mise à disposition du théâtre Jordi Pere Cerdà

Direction de la Culture

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le conseil municipal ;

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles Pons, 1^{er} Adjoint au Maire ;

Considérant que le lycée Jean Lurçat a sollicité la mise à disposition du théâtre municipal Jordi Pere Cerdà pour l'organisation d'un spectacle ;

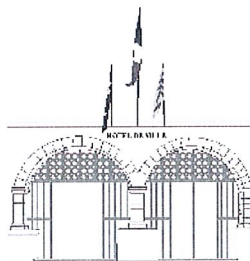
DECIDE

Article 1

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Ville de Perpignan met à disposition le théâtre municipal Jordi Pere Cerdà au lycée Jean Lurçat, pour l'organisation d'un spectacle de danse contemporaine présenté par les élèves du lycée qui se déroulera le vendredi 26 mai 2023.

Article 2

La présente convention est consentie et acceptée à titre onéreux, conformément au devis ci-annexé d'un montant 495,00 € (quatre cent quatre-vingt-quinze euros) TTC.



ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du conseil municipal.

Fait à Perpignan, le **0 5 JUIN 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230605-173788-AU-1-1

Accusé reçu le : **0 5 JUIN 2023**

Affiché le : **0 5 JUIN 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

